

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JANVIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-trois janvier, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente.

Étaient présents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Sonia Sanchez, Séverine Blanloeil, M. Christian Peulvey, Mmes Françoise Clénet, Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mme Catherine Cormerais, M. Claude Petit, Mmes Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant.

Étaient absents excusés :

Mme Blandine Elain (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), M. Daniel Cevaer (procuration à M. Christian Peulvey).

Étaient absents :

M. Xavier Bonnet, Mme Patricia Mary, Mme Nicole Cléro, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 19 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 11	Excusés : 2	Absents : 4	Votants : 13
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL

▪ **Modification de la liste des emplois temporaires à pourvoir pour l'année 2023**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans un contexte de sous-effectif à l'EHPAD Jacques-Bertrand lié à de nombreuses absences et aux difficultés de recrutement pour pourvoir des postes permanents, le recours à du personnel temporaire est nécessaire pour assurer des missions complémentaires et faire face à un surcroît d'activité.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget du CCAS et le budget annexe de la résidence Jacques Bertrand,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste complémentaire pour accomplir les missions liées au surcroît d'activité,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à recruter pour la résidence Jacques-Bertrand :

- 1 poste d'agent administratif recruté au grade d'adjoint administratif à temps complet, 1^{er} échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 340, pour la période du **16 janvier au 31 mars 2023**. Ce besoin est justifié par de nombreuses absences au sein de l'EHPAD, qui ont généré un retard important dans l'organisation administrative de la résidence, service sur lequel repose notamment les paies du personnel, dans un contexte de migration vers un nouveau logiciel paie / comptabilité.

Ce poste pourrait être prolongé jusqu'au 30 juin 2023 si les missions justifiant ce recours à du personnel temporaire n'étaient pas finalisées à la date du 31 mars 2023.

DIT que la rémunération de cet agent s'effectuera aux conditions prédéfinies,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance



Marie-Gabrielle Carré
Vice-présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **01 FEV. 2023**

- son affichage le **09 FEV. 2023**

Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20230123-DEL230105-DE Date de télétransmission : 01/02/2023 Date de réception préfecture : 01/02/2023
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.